ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : CCAC

| ENTRE: | STÉPHANE GINGRAS |
|-------------------------|--|
| | (ci-après le « Bénéficiaire ») |
| ET: | 9189-7868 QUÉBEC INC. |
| | (ci-après l' « Entrepreneur ») |
| ET: | RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.; |
| | (ci-après l'« Administrateur ») |
| Dossier CCAC: | |
| | Décision <u>amendée</u> |
| Arbitre : | Me Pamela McGovern |
| Pour le Bénéficiaire : | Monsieur Stéphane Gingras |
| Pour l'Entrepreneur : | Monsieur André Taillon |
| Pour l'Administrateur : | Me Nancy Nantel |
| Date de la Décision : | 13 Février 2017 |

Identification complète des parties

Bénéficiaires:

Monsieur Stéphane Gingras 566-568-570 Clos des Ducs

Prévost (Québec)

113, rue des Pins St-Jérôme, (Québec)

J7Z 1C8

Entrepreneur:

9189-7868 Québec inc.

1436, boul. Curé-Labelle, bur. 201

Laval (Québec) H7E 0B5

Et son représentant : Monsieur André Taillon

Administrateur:

Raymond Chabot, administrateur provisoire Inc. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC. 7333, Place des Roseraies, bur. 300

Montréal (Québec) H1M 2X6

Et son procureur :

Me Nancy Nantel

Contentieux des garanties

7333, Place des Roseraies, bur. 300

Montréal (Québec) H1M 2X6

DOSSIER CCAC: S16-053001-NP



Plumitif

| 30.05.2016 01.06.2016 | Réception, par le greffe, de la demande d'arbitrage Transmission, par le greffe, de la notification d'arbitrage et la |
|--------------------------|--|
| 08.08.2016 | nomination Courriel aux parties recherchant disponibilités pour fixer l'appel conférence/ conférence de gestion |
| 09.08.2016 25.08.2016 | Courriel confirmant appel conférence / conférence de gestion Appel conférence / conférence de gestion et transmission |
| 05.10.2016 | subséquente du procès-verbal Courriel aux parties avisant des problématiques soulevées par le Bénéficiaire; |
| 06.10.2016 | Courriels concernant les problématiques soulevées par le Bénéficiaire |
| 19.10.2016 | Courriels aux parties requérant le devis de réparation |
| 25.10.2016 | Courriel aux parties re : travaux de réparation |
| 01.11.2016 | Courriel aux parties pour fixer un appel conférence |
| 04.11.2016 | Appel conférence / conférence de gestion et transmission |
| | subséquente du procès-verbal aux parties |
| 09.11.2016 | Courriels avec le Bénéficiaire et l'Entrepreneur concernant l'exécution des travaux |
| 28.11.2016 | Courriels concernant l'exécution des travaux |
| 11.01.2017 | Courriel du Bénéficiaire concernant problèmes avec l'exécution des travaux |
| 12.01.2017 | Courriels de l'Administrateur et l'Entrepreneur concernant l'exécution des travaux |
| 27.01.2017 | Courriels concernant les travaux |
| 10.02.2017 | Courriel du Bénéficiaire concernant les travaux |
| 13.02.2017 | Décision entérinant l'engagement de l'Entrepreneur d'effectuer certains travaux détaillés dans le procès-verbal du 4 novembre 2016 |

Admissions

- [1] Il s'agit d'un bâtiment résidentiel connu et identifié comme le 566-568-570 Clos des Ducs, Prévost, Québec;
- [2] La réception du bâtiment fut en date du 25 août 2011 et l'Entrepreneur a demandé l'arbitrage de la décision rendue le 9 mai 2016;
- [3] Étaient présents lors de l'inspection qui a donné source à la décision de l'Administrateur, l'inspecteur (M. Martin Bérubé), le Bénéficiaire (M.Stéphane Glngras) et l'Entrepreneur (M. André Taillon);
- [4] La décision par l'Inspecteur a été rendue le 9 mai 2016;

DOSSIER CCAC: S16-053001-NP



- [5] Le 30 mai 2016, le Centre a reçu par courriel de la part de l'Entrepreneur, une demande d'arbitrage et la soussignée a été désignée le 1 juin 2016;
- [6] Une conférence de gestion a eu lieu le 25 août 2016 à quel moment les parties ont débuté des discussions de règlement;
- [7] L'Entrepreneur a indiqué qu'il était prêt à procéder aux travaux pour régler le problématique affectant la fondation de la cour anglaise en autant que le Bénéficiaire procède aux travaux pour corriger la pente du terrain;
- [8] Le 4 novembre 2016, une deuxième appel conférence / conférence de gestion a eu lieu à quel moment l'Entrepreneur a confirmé son engagement à procéder aux travaux;

Valeur en litige

[9] La valeur en litige est de classe [2] (7 001\$ @ 15 000 \$);

<u>Décision</u>

- [10] Lors de l'appel conférence du 4 novembre 2016, l'Entrepreneur s'est engagé à effectuer les travaux suivants :
 - À changer la partie endommagée du solage en coupant de chaque côté jusqu'à la semelle, implanter des rodes de chaque côté du solage existant et recouler un nouveau béton;
 - Une membrage Delta encré au solage, isolant 2 pouces X 4 pieds verticalement isolant 2 pouces X 2 pieds horizontalement sur la semelle et enchausser le solage avec de la pierre 2 mêtres de largeur;
 - Un carottage au niveau de la dalle sera effectué pour démontrer la présence d'un isolant (styrofoam). S'il n'y a pas d'isolant, l'Entrepreneur s'engage à l'installer;
 - Les fissures seront également corrigées;
 - Les travaux seront effectués au plus tard le 11 novembre 2016;
- [11] Le Tribunal prend acte de l'engagement de l'Entrepreneur de procéder aux travaux décrits au paragraphe précédent;
- [12] En vertu du Règlement du plan d'arbitrage, les coûts sont à la charge de l'Entrepreneur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

REJETTE la demande d'Arbitrage de l'Entrepreneur;

DOSSIER CCAC: S16-053001-NP



PREND ACTE de l'engagement de l'Entrepreneur de procéder aux travaux suivants :

- À changer la partie endommagée du solage en coupant de chaque côté jusqu'à la semelle, implanter des rodes de chaque côté du solage existant et recouler un nouveau béton;
- Une membrane Delta encré au solage, isolant 2 pouces X 4 pieds verticalement isolant 2 pouces X 2 pieds horizontalement sur la semelle et enchausser le solage avec de la pierre 2 mêtres de largeur;
- Un carottage au niveau de la dalle sera effectué pour démontrer la présence d'un isolant (styrofoam). S'il n'y a pas d'isolant, l'Entrepreneur s'engage à l'installer;
- Les fissures seront également corrigées;

LE TOUT, avec les coûts du présent arbitrage <u>partagés entre l'Administrateur et l'Entrepreneur tel que prévu à l'article 123 du Règlement</u> sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Montréal, le 7 mars 2017

Pamela McGovern, CIArb.

Arbitre

DOSSIER CCAC: S16-053001-NP

